

KHEPRI INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 281.000 euros
188, grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne
R.C.S. 877.646.323 CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DU 1^{ER} NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 1^{er} novembre,
À 11 heures,
Au siège de la Société.

La soussignée, **Madame Evelyne REVELLAT**, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2019.

1. Étendue des pouvoirs du Président

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2019, la collectivité des associés a autorisé l'émission de BSA Air conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et a conféré au Président de la Société tous les pouvoirs nécessaires aux fins de :

- arrêter le nombre de BSA Air à émettre dans la limite de l'Investissement Cumulé ;
- désigner les Bénéficiaires des BSA Air et attribuer le BSA Air leur revenant ;
- fixer le taux de décote applicable au prix d'exercice du BSA Air de chaque Bénéficiaire ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA Air et les versements correspondants ;
- s'assurer de la signature du contrat d'émission par chaque Bénéficiaire, dans le délai de trente (30) jours suivant l'utilisation de la délégation par le Président ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive les augmentations de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air, notamment recevoir les bulletins de souscription complémentaire des actions émises en exercice des BSA Air et les versements correspondants ;
- modifier les statuts ;

ER

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA Air conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des BSA Air émis en application de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission et l'exercice des BSA Air.

Cette autorisation a été donnée pour dix-huit (18) mois, et les BSA Air devront être exercés dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de leur souscription.

2. Caractéristiques des BSA Air

La collectivité des Associés a arrêté les caractéristiques et conditions des BSA Air à attribuer par le Président, de la manière suivante :

« Investisseur Air »	Bénéficiaires (ci-après les « Bénéficiaires ») qui seront désignés par le Président dans les délais et conditions fixés ci-après.
« Montant de l'Investissement Cumulé »	Désigne le montant maximum cumulé des investissements pouvant être effectués par les Investisseurs Air aux termes de la présente décision d'émission, soit la somme de soixante-sept mille (67.000 €) euros .
« Taux de Décote »	Désigne le taux de décote qui sera fixé par le Président.
« Valorisation Floor »	Deux millions (2.000.000 €) d'euros.
« Valorisation Cap »	Quatre millions (4.000.000 €) d'euros.
« Ni »	Désigne le nombre d'actions existant au jour de l'Événement Déclencheur (à ce jour 28.100 actions).

GR

« Valeur Nominale »	Dix (10 €) euros.
---------------------	-------------------

- le nombre maximum de BSA Air à attribuer à chaque Bénéficiaire devra être déterminé dans la limite de l'Investissement Cumulé, soit **soixante-sept mille (67.000 €) euros** ;
- les Bénéficiaires devront signer un contrat d'émission dans un délai de trente (30) jours à compter de l'utilisation de la délégation par le Président, sous peine de caducité du BSA Air qui leur sera attribué ;
- chaque BSA Air donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire, à la valeur nominale un nombre variable d'actions déterminable selon les principes et conditions exposés ci-après ;
- chaque BSA Air devra être souscrit par le biais d'un bulletin de souscription adressé à la Société dans délai de dix (10) jours suivant la signature du contrat d'émission par le Bénéficiaire concerné, le versement intégral du prix de souscription de chaque BSA Air devant intervenir dans le même délai ;
- chaque BSA Air pourra être exercé, selon les modalités qui suivent, pendant une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant sa date de souscription, à défaut de quoi il deviendra caduc ;
- les BSA Air seront exerçables dans l'hypothèse et dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes dans un délai dix-huit (18) mois à compter de la souscription du BSA Air (étant chacune ci-après désignée un « **Événement Déclencheur** ») :
 - i. une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception de l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ou d'actions gratuites qui seraient attribués à des salariés ou dirigeants de la Société, et de nouveaux BSA Air) entraînant une augmentation de capital d'un montant au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000 €) euros prime d'émission incluse (ci-après une « **Émission de Titres** ») ;
 - ii. une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Échange** ») ;
 - iii. un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;



- iv. l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;
 - v. la décision collective des associés de dissoudre et liquider amiablement la Société (ci-après une « **Procédure Amiable** ») ;
- en cas de survenance d'un Évènement Déclencheur, chaque BSA Air donnera à son titulaire le droit de souscrire, en une seule fois, jusqu'à un nombre « N^{Air} » d'actions ordinaires de la Société, arrondi à l'entier inférieur égal à :

$$N^{Air} = \frac{\text{Montant de l'Investissement}}{(\text{Prix par Action} - \text{Valeur Nominale})}$$

Où :

- le « **Prix Par Action** » est déterminé de la manière suivante pour chaque BSA air :
 - si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement supérieure à la Valorisation Cap:

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Cap}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est strictement inférieure à la Valorisation Floor :

$$\text{Prix par Action} = (\text{Valorisation Floor}) / N_i$$

- si la Valorisation de Référence (telle que définie ci-après) minorée du Taux de Décote est comprise entre la Valorisation Floor (inclusivement) et la Valorisation Cap (inclusivement) :

$$\text{Prix par Action} = [\text{Valorisation de Référence} \times (1 - \text{Taux de Décote})] / N_i$$

- la « **Valorisation de Référence** » désigne :
 - si l'Évènement Déclencheur est une Émission de Titres, une Opération d'Échange ou un Transfert Qualifié :

Valorisation de Référence = la valorisation retenue pour cent (100) % des titres de la Société déterminée de bonne foi et retenue pour l'Évènement Déclencheur considéré.

- si l'Évènement Déclencheur est une Procédure Collective ou une Procédure Amiable :

Valorisation de Référence = Valorisation Floor

- N^{Air} sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA Air ;
- dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Émission de Titres, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation définitive de l'Évènement Déclencheur considéré, étant précisé que dans l'éventualité où le Transfert Qualifié porterait sur cent (100) % des titres de la Société, les BSA Air devront, sous peine de caducité, être exercés préalablement à sa réalisation ;
- dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Opération d'Échange, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter du dépôt au greffe du projet de fusion ou de scission ;
- dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Procédure Collective, les BSA Air pourront être exercés, à tout moment, à compter de l'ouverture de la procédure collective.
- dans l'éventualité où l'Évènement Déclencheur serait une Procédure Amiable, le Président s'engage à informer les titulaires de BSA Air par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « **l'Information** ») tous projets de décision de dissolution, les titulaires disposant alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Information, pour convertir leurs BSA Air ;
- dans l'éventualité où aucun Évènement Déclencheur ne serait survenu au plus tard **dans les dix-huit (18) mois suivant la souscription des BSA Air**, ceux-ci deviendront alors exerçables et permettront à leurs titulaires de souscrire chacun, à tout moment jusqu'à l'expiration de la validité des BSA Air, un nombre d'action N^{Air}, arrondi à l'entier inférieur, déterminé de la manière suivante :

$$N^{Air} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Cap} \times (1 - \text{Taux de Décote}) / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

- aussi longtemps que les BSA Air n'auront pas été exercés, la Société ne pourra, conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence, ni amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;

- les BSA Air seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA Air seront librement et à tout moment cessibles sous réserve toutefois du respect des conditions d'agrément statutaires ;
- l'émission des actions nouvelles qui résulterait de l'exercice des BSA Air, dont le nombre, arrondi à l'entier inférieur, ne pourra en aucun cas excéder :

$$N^{\text{Air}} \text{ max} = \frac{\text{Montant de l'Investissement Cumulé}}{[(\text{Valorisation Floor} / N_i) - \text{Valeur Nominale}]}$$

Et en tout état de cause un nombre maximum de mille quatre-vingt-quinze (1.095) actions ;

- les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BSA Air et dont les montants cumulés ne pourront en aucun cas excéder $N^{\text{Air}} \text{ max}$ (tel que défini ci-avant) multiplié par la valeur nominale des actions ;
- conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription portant sur les actions nouvelles qui résulteraient de l'exercice du BSA Air, au profit des Bénéficiaires des BSA Air ;
- les droits des Bénéficiaires des BSA Air seront préservés dans les conditions définies par la loi et les règlements ;
- aux termes de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA Air sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice de chaque BSA Air ;
- les actions issues de l'exercice des BSA Air seront libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription complémentaire ;
- les fonds provenant de cette souscription complémentaire, correspondant au nombre d'actions effectivement souscrites en exercice de chaque BSA Air multiplié par la Valeur Nominale, seront déposés sur le compte de la Société ;

En vertu de ces autorisations, le Président arrête comme suit, l'attribution des BSA Air de la Société émis par la collectivité des Associés.



3. Émission et Attribution des BSA Air

(i) Nombre et Attribution des BSA Air

Le Président décide d'émettre et d'attribuer de la façon suivante une partie des BSA Air :

Identité de l'Investisseur Air	Montant investi contre un BSA Air
Monsieur Gino SANDRI	Vingt-sept mille (27.000 €) euros
Madame Isabelle MARCY	Vingt-mille (20.000 €) euros
Madame Sylvie CANTON-LAUGA	Vingt-mille (20.000 €) euros
TOTAL	Soixante-sept mille (67.000 €) euros

Il est précisé que dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente décision, le bénéficiaire désigné ci-avant devra signer un contrat d'émission, sous peine de caducité du BSA Air qui lui a été attribué.

(ii) Taux de Décote applicable

Le Président décide que le Taux de Décote applicable sera de plein droit attribué à l'Investisseur Air en fonction de la date de souscription et dans le respect des Taux de Décote déterminées en Annexe.

(iii) Constatation de l'exercice des BSA Air

Le Président constatera, s'il y a lieu, les augmentations successives du capital social consécutives à l'exercice des BSA Air par leurs titulaires et réalisera à cet égard les formalités consécutives, dont notamment les modifications statutaires corrélatives.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Evelyne REVELLAT
Président

Annexe : Tableau de détermination du taux de décote applicable

Date de souscription du BSA Air*	Taux de Décote
Novembre 2019	15%
Décembre 2019	12,5%
Janvier 2020	10%
Février 2020	7,5%
Mars 2020	5%
Avril 2020	2,5%

*Il s'agit de la date de signature de la convention de BSA Air par l'Investisseur Air.